

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No. : R-4208-2022

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

ET

**ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE
FAMILIALE DE QUÉBEC**

et

**ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC ET
ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC**

et

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**

et

**REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS
RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC**

et

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE**

et

STRATÉGIES ÉNERGETIQUES

Intervenants

**HQD - Demande d'ordonnance de sauvegarde relativement au maintien de la GDP
Affaires pour l'hiver 2022-2023 suivant le jugement du 4 octobre 2022 de la Cour
supérieure dans le dossier 500-17-113361-201**

PLAN D'ARGUMENTATION

DU RNCREQ

1. D'entrée de jeu, le RNCREQ soumet que les suites qu'il faille donner au jugement de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-113361-201 (« **Jugement Harvie** ») devraient tendre à ne pas préjudicier les clients qui ont adhéré à l'option tarifaire GDP Affaires au courant des hivers 2020-2021 et 2021-2022, ni ceux qui y ont adhéré pour l'hiver 2022-2023 à venir. Pareillement, il faudrait idéalement que HQD puisse gérer la pointe de ce même hiver 2022-2023 comme si le tarif GDP Affaires pouvait continuer de s'appliquer;
2. Cela dit, le RNCREQ soumet respectueusement que l'ordonnance de sauvegarde demandée n'est pas la bonne façon d'y arriver. La Régie ne peut pas accorder l'ordonnance de sauvegarde recherchée par la demanderesse (« **HQD** »);
3. En effet, parmi les quatre (4) critères nécessaires à l'octroi d'une ordonnance de sauvegarde, HQD ne rencontre pas celui de l'apparence de droit;

LES CRITÈRES DE L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

4. Les critères de l'ordonnance de sauvegarde sont :
 - a) L'apparence de droit;
 - b) Le préjudice sérieux ou irréparable;
 - c) La prépondérance des inconvénients;
 - d) L'urgence;

Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 71-73 [ONGLET 1] :

CHAPITRE 4

L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

Outil redoutable du processus d'injonction, l'ordonnance de sauvegarde est généralement demandée avant l'audition sur l'injonction interlocutoire, ou après que le délai d'une injonction provisoire se soit écoulé. Comme nous le verrons ci-après, elle obéit sensiblement aux mêmes critères que l'injonction interlocutoire, mais est nécessairement accordée dans un contexte plus restreint. Nous tenterons dans ce chapitre d'établir quels sont les paramètres de cette « injonction à l'intérieur d'une injonction » et d'en cerner les caractéristiques propres.

[...]

En conséquence, un requérant qui recherche l'émission d'une ordonnance de sauvegarde devra rencontrer les critères classiques requis pour l'émission d'une injonction provisoire.

[...]

L'interprétation stricte prônée par l'arrêt *Natrel* a depuis été suivie avec rigueur par la Cour d'appel.

Natrel inc. c. F. Berardini inc., [1995 CanLII 5326 \(QC CA\)](#), p. 5 [ONGLET 2]

« L'injonction constitue une mesure provisionnelle, à caractère discrétionnaire, qui vient sanctionner l'inexécution d'une obligation en enjoignant un sujet de droit d'agir ou de s'abstenir de le faire dans le respect de l'ordonnance qui le contraint. Cette mesure d'intervention, qui s'inscrit au rang des procédures spéciales, n'émergera que dans le respect rigoureux des règles de procédure qui la gouvernent et ce, à chacune des étapes de sa manifestation.

Vue dans sa forme interlocutoire, cette mesure judiciaire, proposée par requête dans le cadre de l'action en injonction permanente, **prend un caractère de redressement temporaire dont la nécessité découle de l'apparence du droit dont on réclame la sanction, du préjudice sérieux ou irréparable susceptible d'affecter le titulaire du droit et de la prépondérance des inconvénients** (art. 751 C.P.)¹. » (nos caractères gras)

5. Pour les fins des présentes, nous nous pencherons uniquement sur le critère de l'apparence de droit puisque nous sommes d'accord que si le droit (et son apparence) existait, les trois autres critères seraient rencontrés (préjudice sérieux, prépondérance des inconvénients et urgence);

¹ *Vidéotron Ltée c. Industries Microlec produits électroniques Inc.*, [1987 CanLII 658 \(QC CA\)](#), [1987] R.D.J. 503 (C.A.), [1987] R.J.Q. 1246 (C.A.); *Favre c. Hôpital Notre-Dame*, [1984 CanLII 2824 \(QC CA\)](#), [1984] R.D.J. 319 (C.A.), [1984] C.A. 548; *Société Asbestos Ltée c. Société nationale de l'amiante*, [1979] C.A. 342; *Corporation municipale du village de Grandes-Bergeronnes c. Guay*, [1976] C.A. 230; *Société de développement de la Baie James c. Kanatewat*, [1975] C.A. 166.

6. Toutefois avant de se pencher sur ce critère de l'apparence de droit, nous devons aborder un manquement important de la demande de HQD : l'absence de demande sur le fond;

L'ABSENCE DE DEMANDE SUR LE FOND

7. Une ordonnance de sauvegarde n'est jamais autonome en soit, elle est toujours accessoire à une demande au fond;

A.F. c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, [2021 QCCA 928](#), p. 7 et 41 [ONGLET 3]

« [30] [...] D'abord, quelques mots sur la nature du recours entrepris, lequel, à bien des égards, pose problème.

[31] La procédure initialement présentée par les intimés s'intitule « demande en autorisation de soins », alors que ses conclusions réfèrent à une ordonnance de sauvegarde devant valoir jusqu'au jugement final. **On ne peut qu'être perplexe face à une procédure qui demande des conclusions provisoires sans toutefois faire état d'une demande au fond et d'une « ordonnance de sauvegarde » valant jusqu'à jugement final sans par ailleurs qu'un tel jugement final soit recherché faute d'objet.** C'est cette incongruité qui a dû amener la Dre Rosca, lors de son témoignage, à proposer, pour une première fois, une ordonnance d'une durée de trois mois. C'est aussi cette incongruité qui a dû motiver la juge à ajouter une conclusion manuscrite, en apparence contradictoire, fixant la durée de l'ordonnance à trois mois. **Il est donc loin d'être évident que nous soyons en présence d'une réelle demande interlocutoire.** » (nos caractères gras)

8. L'ordonnance de sauvegarde est donc un outil procédural servant à pallier aux préjudices pouvant être causés par les **délais inhérents au processus judiciaire**;

Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 72 et 75 [ONGLET 1] :

La Cour a clarifié le droit l'année suivante dans le cadre de l'arrêt *Natrel*²⁷².

Cet arrêt délimite encore mieux la distinction entre l'ordonnance de sauvegarde et l'injonction provisoire, en la situant dans un cadre essentiellement temporaire visant à pallier le préjudice qui pourrait éventuellement être causé à la partie requérante par les délais inhérents au processus judiciaire. Un juge saisi d'un dossier ne peut transformer subseqüemment une injonction provisoire en ordonnance de sauvegarde

[...]

Il faut être attentif à la rédaction des conclusions demandées à l'ordonnance de sauvegarde par rapport à celles recherchées au stade de l'injonction permanente. On évitera ainsi de demander au tribunal de se prononcer sur des questions identiques à des étapes différentes de l'instance²⁸⁹.

9. En l'espèce, non seulement HQD n'a-t-elle pas accompagné sa demande [B-0002](#) d'une demande au mérite, mais il est évident à la lumière des allégations contenues aux paragraphes 6, 7 et 25 de cette demande que la situation préjudiciable que fait valoir HQD ne découle pas des délais inhérents au processus judiciaire, mais bien des délais attribuables à Hydro-Québec (préparation du mémoire selon l'article 48.4 LRÉ) et au gouvernement (adoption d'un décret);
10. Mentionnons de plus qu'il est surprenant que HQD n'ait pas déjà préparé le rapport prévu à l'article 48.4 LRÉ, puisque la situation « urgente » que fait valoir HQD était prévisible : c'est HQD elle-même qui s'est adressée à la Cour supérieure pour faire annuler le tarif GDP Affaires tout en sachant que des clients s'y étaient abonnés pour l'hiver 2021-2022 et que d'autres s'y abonneraient pour l'hiver 2022-2023;
11. Une ordonnance de sauvegarde ne doit pas être émise lorsque le requérant a fait preuve de négligence (l'auteur de l'extrait ci-dessous ajoute la notion de « turpitude », mais ce n'est pas notre prétention pour les fins des présentes);

Jean FORTIER, *L'ordonnance de sauvegarde lors de requêtes introductive d'instance*, dans *Développements récents en droit civil no 127* (1999), Les Éditions Yvon Blais, 1999, p. 103 **[ONGLET 4]** :

Il est indéniable que le tribunal ne doit pas tenter de sauvegarder les droits mis en périls par la négligence et la propre turpitude de la partie requérante. La Cour supérieure a d'ailleurs refusé d'émettre une conclusion en arrérages de loyers pour des montants échus depuis plus de douze mois. Il revient au bailleur d'agir avec célérité⁴⁵.

12. Pour ce seul motif, la demande de sauvegarde de HQD ne peut pas être accueillie;
13. Cela dit, même si HQD amendait sa demande pour y ajouter des conclusions au mérite, sa recherche d'une ordonnance de sauvegarde serait vouée à l'échec en raison du fait qu'elle n'a aucune apparence de droit à l'ordonnance demandée;

L'ABSENCE DE DROIT (ET DONC L'ABSENCE D'APPARENCE DE DROIT)

14. Il ne saurait y avoir d'apparence de droit s'il est évident que ce « droit » est inexistant sur le fond;

Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 72 et 75 [ONGLET 1] :

1.1 L'APPARENCE DE DROIT

Le critère de l'apparence de droit a été défini de façon différente au cours des années, mais recouvre toujours une même réalité : on doit se demander si le requérant a une chance raisonnable de voir son droit confirmé par le jugement final.

Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd., [\[1987\] 1 R.C.S. 110](#), p. 127 [ONGLET 5] :

« Le premier critère revêt la forme d'une évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige, mais il y a plus d'une façon de décrire ce critère. **La manière traditionnelle consiste à se demander si la partie qui demande l'injonction interlocutoire est en mesure d'établir une apparence de droit suffisante. Si elle ne le peut pas, l'injonction sera refusée.** »

(nos caractères gras)

15. À notre connaissance, aucune partie au présent dossier (pas même HQD) ne conteste que l'effet du Jugement Harvie est d'annuler le Tarif GDP à compter de l'entrée en vigueur de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* L.Q. 2019, c. 27 (« **Loi sur la simplification** »);
16. Le tarif étant inexistant et le Jugement Harvie passant en force de chose jugée à compter demain (30 jours suivant le jugement du 4 octobre mène au 3 novembre), il s'ensuit que la Régie n'avait pas le pouvoir de fixer le tarif GDP en 2021-2022 et elle n'a malheureusement pas plus ce pouvoir aujourd'hui pour fixer un tarif GDP « provisoire » ou de « sauvegarde » pour l'hiver 2022-2023;
17. Le jour où le gouvernement adoptera un décret conformément à l'article 48.4 LRÉ, la Régie pourra certainement adopter un tarif en conséquence (et même une ordonnance de sauvegarde préalablement), mais d'ici là on ne peut pas fixer un tarif sur la base de spéculations;

18. Pareillement, les allégations de HQD aux paragraphes 6, 7 et 25 sont insuffisantes pour soutenir la demande d'ordonnance de sauvegarde – une « *confirmation d'intention de se prévaloir du mécanisme prévu à l'article 48.4 LRÉ* » ne crée pas une apparence de droit. Bien au contraire, cela confirme que le droit est inexistant en date des présentes;
19. Ainsi, le rapport indiqué à l'article 48.4 LRÉ n'étant toujours pas prêt et le décret étant inexistant en date d'aujourd'hui, si la Régie voulait accorder dès à présent la demande au mérite (présumons quelque chose comme « *fixer une option tarifaire GDP Affaires suite à l'obtention du Décret* »), elle ne le pourrait pas;
20. À notre sens, HQD recherche l'équivalent d'une ordonnance de sauvegarde « *le temps que son droit sur le fond se matérialise* », mais ce n'est pas l'essence d'une ordonnance de sauvegarde. Celle-ci a plutôt pour objet de s'assurer qu'un droit **existant** ne soit pas amenuisé en raison des délais inhérents au processus judiciaire;
21. En somme, au-delà des irrégularités de forme, la Demande de HQD ne peut pas être acceptée parce qu'il s'il est manifeste qu'il n'y a pas de droit, il n'y a certainement pas une apparence de droit;

SUBSIDIAIREMENT : LES PROBLÈMES LIÉS À LA FORMULATION DE LA CONCLUSION RECHERCHÉE

22. Le RNCREQ soumet subsidiairement que la Demande d'ordonnance de sauvegarde est irrégulière en raison de la formulation de la conclusion à la Demande, quoique ces irrégularités pourraient facilement être pallier par un amendement;
23. La conclusion se lit ainsi :

« Prononcer une ordonnance de sauvegarde pour l'hiver 2022-2023 reconduisant la GDP Affaires suivant les mêmes modalités que celles applicables lors de l'hiver 2021-2022, incluant les prix tel qu'indexés au 1^{er} avril 2022; »
24. Le RNCREQ soumet qu'une telle formulation n'est pas suffisamment précise à trois niveaux :
 - a) « *... pour l'hiver 2022-2023* » ne permet pas de savoir quel jour cela commence et quel jour cela finit;

- b) « ... suivant les mêmes modalités que celles applicables lors de l'hiver 2021-2022 » ne permet pas de savoir quelles sont ces « modalités ».

L'ordonnance de sauvegarde étant une mesure extraordinaire, elle doit être claire et ne pas être sujet à interprétation. Idéalement, HQD aurait dû écrire « ... suivant les modalités prévues à l'Annexe A » et joindre le texte des modalités en Annexe à sa demande B-0002 ou alors via une pièce produite sous la cote B-00XX dans ce dossier R-4208-2022. À la rigueur, HQD aurait pu écrire « ... suivant les modalités énoncées à la Décision D-2019-092 et telles que prolongées par la Décision D-2019-164 », ou toute autre référence à une décision accordant les modalités recherchées;

- c) « ... incluant les prix tel qu'indexés au 1^{er} avril 2022 ». Le RNCREQ peine à comprendre pourquoi HQD n'a pas précisé quels sont ces prix une fois indexés au 1^{er} avril 2022. Une ordonnance de sauvegarde ne devrait pas nécessiter que la Régie (ou pire : un client adhérent à cette GDP) doive faire des calculs pour donner du sens à la conclusion d'une ordonnance de sauvegarde. Toute l'information nécessaire à la pleine compréhension d'une ordonnance de sauvegarde devrait être contenue dans ses conclusions, ou à tout le moins se retrouver dans le dossier à l'intérieur duquel elle est ordonnée;

25. Tel que mentionné ces irrégularités ne sont pas nécessairement fatales en ce qu'elles pourraient aisément faire l'objet d'un amendement, mais la question de la durée de l'ordonnance de sauvegarde demandée est plus problématique;
26. En effet, le délai demandé (« pour l'hiver 2022-2023 ») est irrégulier en ce qu'il est beaucoup trop long;

A.F. c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, [2021 QCCA 928](#), p. 10 [ONGLET 3] :

« [45] **Ensuite, cette ordonnance de sauvegarde ne peut valoir que pour le temps minimal requis afin de pallier l'impossibilité de procéder sur la demande d'autorisation de soins** que ce soit, par exemple, en raison d'une remise, du droit à l'avocat ou, justement, de l'absence d'un rapport écrit. **Il s'agit d'une durée qui doit se calculer en jours plutôt qu'en semaines.** »

27. Une ordonnance de sauvegarde ne devrait jamais être accordée pour une durée plus longue que nécessaire, d'où la raison de privilégier des délais plus courts, quitte à prolonger la sauvegarde par la suite si nécessaire;

28. En l'espèce, rien n'indique que le gouvernement ne prendra pas un décret d'ici la fin de l'hiver 2022-2023 – du moins, la preuve de HQD est muette quant au moment où un tel décret sera pris;
29. Conséquemment, le RNCREQ soumet que l'on peut concevoir que toutes les parties (HQD, le gouvernement, la Régie, etc.) agiront avec célérité et qu'il est possible qu'une option tarifaire de GDP Affaires soit fixée avant la fin de l'hiver 2022-2023;
30. Tout délai de sauvegarde (à supposer que cela puisse être accordé) ne devrait donc pas être pour tout l'hiver 2022-2023, mais bien pour une durée plus courte, comme par exemple d'ici le 23 décembre 2022, afin de faire, si nécessaire, une prolongation et un suivi avant les vacances des Fêtes;
31. Autrement, une ordonnance de sauvegarde avec un long délai pourrait miner la célérité du processus;
32. Pour les motifs qui précèdent, le RNCREQ soumet que la demande d'ordonnance de sauvegarde devrait être rejetée;
33. Cela dit, comme le RNCREQ le mentionnait en introduction, les objectifs de préserver les droits des clients et préserver un moyen de gestion de pointe pour l'hiver 2022-2023 apparaissent comme étant les bons objectifs – c'est simplement que l'ordonnance de sauvegarde demandée n'est pas la bonne façon d'y arriver;

LES SOLUTIONS EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

34. Le RNCREQ ne prétend pas avoir ici la solution à tous les enjeux découlant du Jugement Harvie;
35. Néanmoins, le RNCREQ soumet que la meilleure façon d'y arriver est de tenir une audience publique sur l'ensemble des questions et enjeux découlant du Jugement Harvie;
36. Soulignons d'ailleurs que l'ordonnance de sauvegarde demandée par les Distributeurs est loin d'offrir une solution à tous ces enjeux. En effet, la demande de sauvegarde n'adresse pas notamment :

- a) Le traitement des clients qui ont adhéré à la GDP Affaires pour les hivers 2020-2021 et 2021-2022;

- b) Les modifications aux tarifs et conditions de service qui sont nécessaires parce que le tarif GDP Affaires y apparaît encore alors qu'il a été annulé (voir R-4041-2018 : [B-0158](#) et les conclusions de [D-2021-141](#) annulées par le Jugement Harvie, de même que le Chapitre 4, Section 13 des [Tarifs d'électricité 2022 \[ONGLET 6\]](#) qui mentionne toujours le tarif annulé en date d'aujourd'hui);
 - c) La modification de l'Annexe I de [Loi sur Hydro-Québec](#) qui indique toujours le tarif GDP Affaires alors que la conclusion en ce sens à [D-2021-141](#) a été annulée;
 - d) Et possiblement d'autres éléments;
37. En outre, une audition qui ne serait pas limitée à la seule étude de la Demande d'ordonnance de sauvegarde produite par HQD permettrait d'élaborer sur ce que recherchait HQD devant la Cour supérieure lorsqu'elle a fait sa déclaration judiciaire du 8 décembre 2021 :

Jugement Harvie ([C-ACEFQ-0002](#), p. 42) :

[193] Hydro-Québec demande de casser et annuler la Décision ainsi que toutes les autres décisions qui en découlent pour l'imposition du Tarif GDP, à l'exception des 4^e, 5^e et 6^e conclusions de la décision D-2021-141 qui octroient les frais aux intervenants, lequel aspect fait l'objet d'un autre pourvoi en contrôle judiciaire. **Elle demande également au Tribunal de prendre acte de la déclaration judiciaire qu'elle émet le 8 décembre 2021 dans lequel elle s'engage en ces termes :**

- À respecter les ententes avec les clients, lesquelles sont conformes aux modalités et prix pour l'option tarifaire GDP Affaires tel qu'adoptés par la Régie de l'énergie pour l'hiver 2020-2021 par la décision D-2020-120 et tel que publié à la Gazette officielle du Québec le 20 novembre 2021 pour l'hiver 2021-2022 et conformément à ces modalités et prix;
- À poursuivre le programme GDP Affaires jusqu'au 1^{er} avril 2025 en respectant les paramètres prévus au plan d'approvisionnement 2017-2026 tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie et dans tout plan d'approvisionnement subséquent soumis à cette dernière pour son approbation, dans le but d'aller chercher les contributions attendues en vertu de ce programme au bilan en puissance d'Hydro-Québec Distribution;

- À soumettre à la Régie de l'énergie une demande relative à la GDP, laquelle comportera une option tarifaire GDP Affaires en temps opportun pour une entrée en vigueur le 1er avril 2025;
- À ne pas réclamer les sommes liées au programme GDP Affaires incluant les charges d'exploitation encourues jusqu'en 2025 à l'occasion de la demande tarifaire pour la fixation des tarifs d'électricité prenant effet au 1^{er} avril 2025, étant entendu que le cadre juridique découlant de la *Loi sur la simplification* ne permet par ailleurs pas de récupérer ces coûts, ce qui aura pour effet de n'entraîner aucun impact financier pour les consommateurs d'électricité. (nos caractères gras)

38. Ainsi, peu importe la décision que rendra la présente formation sur la demande de sauvegarde de HQD, des problèmes persisteront et le sort des clients ayant adhéré à la GDP Affaires au courant des deux derniers hivers est certainement le plus important;
39. En effet, les décisions, [D-2020-120](#), [D-2021-100](#) et [D-2021-141](#) prévoyaient l'approbation d'un texte pour le Tarif GDP, mais elles ont été annulées par le Jugement Harvie :

D-2020-120 :

APPROUVE, de manière provisoire pour l'hiver 2020-2021, les versions française et anglaise du texte du Tarif GDP provisoire proposé aux pièces [B-0067](#), aux pages 3 à 7, et [B-0068](#), aux pages 3 à 7, sous réserve des erreurs cléricales notées par la Régie. Ces textes ainsi modifiés entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision;

D-2021-100 :

APPROUVE, sous réserve des modifications à la présente décision, le texte du Tarif GDP, tel que présenté aux pièces [B-0090](#) et [B-0091](#), mis à jour par les pièces [B-0130](#), [B-0139](#) et [B-0147](#) et **FIXE** son entrée en vigueur au **1^{er} août 2021**;

D-2021-141 :

APPROUVE le texte du Tarif GDP, dans ses versions française et anglaise, présenté aux pièces [B-0154](#) et [B-0158](#) et **CONFIRME** son entrée en vigueur au 1^{er} août 2021;

40. Ce texte du Tarif GDP apparait toujours en date des présentes dans les [Tarifs 2022 d'Hydro-Québec](#) [ONGLET 6], et ce, même si les décisions ci-avant mentionnées ont été annulées il y a bientôt un mois;
41. À tout événement, à l'article 4.75 de ces [Tarifs 2022](#) on peut lire que :

Modalités d'adhésion

4.75

Pour adhérer à la présente option, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au plus tard le 15 septembre. Après analyse, Hydro-Québec peut demander que des modifications y soient apportées.

Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande. **Si elle est acceptée, les parties doivent signer une entente pour la période d'hiver à venir, précisant l'abonnement visé** et la station météorologique la plus proche du point de livraison.

(nos caractères gras)

42. Ainsi, on constate que pour les deux derniers hivers, des clients ont convenu avec Hydro-Québec d'une entente par rapport à un tarif qui, selon le Jugement Harvie, était *ultra vires*;
43. Ce faisant, tous les adhérents du Tarif GDP Affaires des deux derniers hivers se retrouvent dans une situation où ils ont convenu avec le distributeur d'un tarif qui contrevient à l'article 53 LRÉ :

[53](#). Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement ou prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec ([chapitre H-5](#)).

Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixé par la Régie ou par le gouvernement ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec.

44. Ainsi, l'article 54 LRÉ prévoit que les conventions convenues avec le Distributeur en vertu de l'article 4.75 des Tarifs d'électricité sont sans effet :

[54](#). Toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie ou par le gouvernement ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec ([chapitre H-5](#)) est sans effet.

45. Le RNCREQ soumet donc respectueusement que cet enjeu à lui seul mériterait la tenue d'une audience publique afin que toutes les parties puissent faire valoir leur point de vue sur cette situation complexe et exceptionnelle, de même que sur les solutions qu'elles proposent;
46. À cet égard, le RNCREQ reconnaît qu'il n'est pas l'intervenant le mieux placé pour faire valoir les intérêts des clients ayant adhéré au Tarif GDP Affaires, mais la question en étant une d'intérêt public, le RNCREQ croit qu'une piste de solution réside dans les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Octane c. Ville de Montréal*, [\[2019\] 4 R.C.S. 138 \[ONGLET 7\]](#);

NULLITÉ, RESTITUTION ET POUVOIR DU TRIBUNAL

47. L'affaire *Octane c. Ville de Montréal* est venu confirmer qu'en matière contractuelle, **chaque fois** qu'un acte juridique (i.e. *un contrat*, tel celui qui lie le Distributeur à l'adhérent de GDP) est annulé rétroactivement, les parties doivent être remises dans l'état où elles étaient avant la conclusion du contrat (c'est le *principe de la restitution des prestations*) :

Octane c. Ville de Montréal, [\[2019\] 4 R.C.S. 138](#), p. 170-171 **[ONGLET 7]** :

[47] Selon l'al. 1 de l'art. 1699 *C.c.Q.*, **il existe une obligation de restitution chaque fois qu'une personne est tenue de rendre à une autre ce qu'elle a reçu sans droit, par erreur ou en vertu d'un acte juridique subséquent anéanti de manière rétroactive**. Cette dernière situation est prévue à l'art. 1422 *C.c.Q.*, qui dispose que le contrat frappé de nullité est réputé n'avoir jamais existé. Dans ce cas, les effets qu'il a entraînés dans le passé sont effacés et les parties sont replacées dans la situation juridique et économique où elles se trouvaient avant la conclusion de l'acte juridique

48. Ce principe ne souffre pas d'exception : il s'applique en matière municipale comme il s'applique en matière de distribution d'électricité;
49. Certains pourraient penser que cela devrait mener à un résultat où les clients de GDP seraient tenus de remettre à Hydro-Québec les appuis financiers qu'ils ont reçu en vertu du Tarif GDP, ou à tout autre résultat qui leur serait préjudiciable;

50. Cependant, c'est ici que nous attirons l'attention de la Régie sur le deuxième alinéa de l'article 1699 C.c.Q. qui prévoit que le tribunal saisi de la restitution peut en modifier l'étendue (voire même la refuser tout simplement) si cette restitution a pour effet d'accorder à l'une ou l'autre des parties un avantage indu :

1699. La restitution des prestations a lieu chaque fois qu'une personne est, en vertu de la loi, tenue de rendre à une autre des biens qu'elle a reçus sans droit ou par erreur, ou encore en vertu d'un acte juridique qui est subséquemment anéanti de façon rétroactive ou dont les obligations deviennent impossibles à exécuter en raison d'une force majeure.

Le tribunal peut, exceptionnellement, refuser la restitution lorsqu'elle aurait pour effet d'accorder à l'une des parties, débiteur ou créancier, un avantage indu, à moins qu'il ne juge suffisant, dans ce cas, de modifier plutôt l'étendue ou les modalités de la restitution.

51. Nous soumettons respectueusement que c'est peut-être là la façon de concilier le Jugement Harvie avec la préservation des droits des clients;
52. La question mérite cependant réflexion et dépasse assurément le cadre de la simple ordonnance de sauvegarde demandée actuellement, laquelle, rappelons-le, est mal fondée et ne répond pas à tous les enjeux découlant du Jugement Harvie;
53. Ainsi, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie de rejeter la demande d'ordonnance de sauvegarde de HQD et convoquer une audience publique sur les suites à donner au Jugement Harvie;

POUR CES MOTIFS, LE RNCREQ DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :


REJETER la demande d'ordonnance de sauvegarde de la demanderesse ;

CONVOQUER une audience publique sur les conséquences de l'annulation du Tarif GDP Affaires et des impacts de la décision rendue par la Cour supérieure dans le dossier 500-17-113361-201 ;

PERMETTRE aux intervenants de déposer une Demande de remboursement de frais dans le présent dossier;

LE TOUT respectueusement soumis.

Montréal, le 2 novembre 2022



Me Jocelyn Ouellette

Procureurs du demandeur RNCREQ

6217, rue Laurendeau

Montréal (Québec) H4E 3X8

Tél. : (514) 436-0759

Fax : (450) 823-2326

jouellette@gmail.com

Notre dossier : 21-0244-0018